

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.451 du 16 mai 2014

G./A.208.364/VI-19.936

En cause :

- 1. LEGRAND** Philippe,
- 2. BRUCCULERI** Venera,

ayant élu domicile chez
Me Antoine GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

- 1. la ville de Verviers,**
- 2. le bourgmestre de la ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Muriel GOFFIN, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 mars 2013, Philippe LEGRAND et Venera BRUCCULERI demandent l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Verviers adopté le 30 janvier 2013 déclarant inhabitables tous les logements de l'immeuble situé à Verviers, Place Sommeleville, 47-49 leur appartenant, ordonnant l'évacuation de tous les occupants dans un délai maximal de trois mois à dater de l'adoption de l'arrêté et enjoignant aux propriétaires d'interdire l'occupation de l'immeuble.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié aux parties requérantes le 1^{er} juillet 2013.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Marc JOASSART, a, le 13 septembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 23 septembre 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize mai deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.